



République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Police municipale

ARRÊTÉ n° 2023/03/ 0533.

Publié le 13/03/2023

Objet : interdiction d'accès bassin des plaines.
Du dimanche 12 mars 2023 jusqu'à nouvel ordre.

Le maire de la commune de Vauvert

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses articles L2212-2 et L2212-5, L2213-2 ;

Vu le code de la route dans ses articles R417-10 ET R411-8.

Vu le code de la route dans ses articles R417-10 et 411-8.

VU le code de l'environnement

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu la convention établie entre la communauté de commune de petite Camargue et l'organisateur autorisant l'occupation du bassin de rétention ;

Considérant l'annulation de la course de Canicross à la suite d'un empoisonnement de plusieurs chiens

Considérant qu'une enquête Gendarmerie en cours sur les lieux de la manifestation

Considérant qu'il y a lieu de maintenir fermé le périmètre pour des raisons de sécurité et de bon déroulement de l'enquête.

ARRÊTE

Article 1 : Le bassin des plaines est interdit d'accès pour des raisons de sécurité et de bon déroulement de l'enquête de gendarmerie, à compter du 12 mars 2023 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les accès et chemins prévus par la course seront interdits au public.

- chemin vieux de beauvoisin au niveau de la retenue d'eau (bassin de rétention)
- chemin rural qui commence au croisement du chemin des Plaines au Laquet jusqu'à la limite de la commune de beauvoisin.
- chemin des plaines au Laquet de Sarrazin.
- le Vallat des treilles
- chemin de la Jasse
- chemin rural de Madagascar

Article 3 Une signalisation sera mise en place autour du bassin et des chemins d'accès.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 12 mars 2023



Le maire,

Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier